



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-0007 du 09 AOUT 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0006 relative au projet de défrichement d'une bande boisée de 1.48 ha située à Forges-les-Bains et Angervilliers dans le département de l'Essonne, reçue le 05/07/2012 et considérée complète le 05/07/2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 17 juillet 2012 ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une parcelle boisée de 1.48 ha afin de permettre la poursuite du comblement de la carrière de Bajolait en facilitant notamment son accès par la route ;

Considérant que ce défrichement relève de la rubrique 51 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Considérant que ce défrichement fait partie d'un programme de travaux comprenant le comblement de la carrière pour sa mise en sécurité;

Considérant que le comblement est encadré par un arrêté préfectoral pris le 15/09/2010 pour une période de 2 ans au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que la poursuite du comblement fait l'objet d'une autorisation en cours d'instruction dans le cadre des ISDI (Installations de Stockage de Déchets Inertes), au titre de l'article L541-30-1 du code de l'environnement, et d'une procédure au titre de la législation sur l'eau (article L214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant la position de la parcelle à défricher occupant une bande de terrain étirée, située entre la carrière au Nord et une route au Sud;

Considérant la présence de deux ZNIEFF de type 1 et 2, des deux étangs la « Baleine » et « Brûle Doux » faisant l'objet d'un arrêté de biotope et d'un site Natura 2000 « ZPS FR1112011 de la forêt domaniale d'Angervilliers » à plus de 500 m au Nord-Ouest de la parcelle à défricher ;

Considérant que les ZNIEFF pré-citées, les étangs « Baleine » et « Brûle Doux » et le site Natura 2000 sont séparées de cette parcelle par des secteurs urbanisés, l'autoroute A 10 et une voie ferrée (LGV Atlantique) ;

Considérant les éléments fournis dans le dossier sur la faune et la flore présente au sein de la zone boisée à défricher ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires complémentaires faune et flore sur la parcelle boisée, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant que les boisements détruits feront l'objet de boisements compensatoires à hauteur du doublement de ceux détruits, comme mentionnés dans les documents fournis concernant la demande de défrichement;

Considérant l'absence d'enjeux liés à la santé, au regard des éléments du formulaire fourni par le pétitionnaire et des enjeux sanitaires alentours ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour sa demande de défrichement, des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de défrichement d'une bande boisée de 1.48 ha dans la cadre d'une ancienne carrière d'argile située à Forges-les-Bains dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef de bureau de l'environnement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.R. Ile-de-France


Hoang BUI

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être précédé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)